Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 034-213401813-20260408-2026026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 15
- de votants : 15

L'an deux mille vingt-six et le 8 avril à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : ALBOUY Pascale, ARNAUD Gérard, ASTRUC David, AZZOPARDI Franck, BÉNARD Fabrice, BENEZECH Mathieu, CAROL Alexandra, CHATEAU Gilles, COMBES Gilles, GIRARD Maria-Pia, HUFSCHMITT Céline, MAILLÉ PALAIZY Guillaume, MONNIER Véronique, POTTIER Dominique, SIDEN Paméla.

Secrétaire de séance : MAILLÉ PALAIZY Guillaume

DELIBERATION 2026- 026 : Mise à jour de la délibération sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du 10/12/2020.

Monsieur le Maire expose au Conseil,

« Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué, du chef de service ou de la SGM, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C, de catégorie B, et de catégorie A, employés dans les services suivants : service technique, accueil et secrétariat de Mairie et du CCAS, entretien des bâtiments, police municipale, accueil de loisirs périscolaire, école.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, seront

- *Soit rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,*
- *Soit récupérées sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées : 1 h supplémentaire donnera lieu à 1 h de récupération.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 034-213401813-20260408-2026026-DE

Comme le prévoit la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 le temps de compensation sera majoré au même titre que la rémunération, c'est-à-dire une majoration du temps de repos compensateur de 100 % pour toute heure supplémentaire effectuée de nuit (22 h à 5 h) et de 2/3 pour toute heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié.

- Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de monsieur le Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué, du chef de service ou de la SGM, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants : service technique, accueil et secrétariat de Mairie et de l'agence postale, entretien des bâtiments, police municipale, accueil de loisirs périscolaire, école.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires), sauf cas des agents annualisés.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, seront

- *Soit rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,*
- *Soit récupérées dans les conditions suivantes : validation des récupérations par M. le Maire, l'adjoint ou du conseiller municipal délégué, le chef de service ou la SGM.*

Cas particuliers :

- *Période d'astreinte : Lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, et qu'elles donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles seront rémunérées au titre des IHTS (art 9 du décret du 14 janvier 2002).*

- *Indemnité horaire pour travail de nuit : les agents du service de police municipale peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit lorsqu'ils effectuent leur service normal entre 22 h et 5h.*
  Compte tenu des missions exercées à cette occasion ce travail peut être qualifié de travail intensif.
  Cette indemnité est fixée à 0.97 € par heure d'après le n° décret 2002-792 du 3 mai 2002.

- *Indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés : les agents du service de police municipale peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés. Cette indemnité est fixée à 0,74 € par heure d'après un arrêté ministériel du 19 août 1975.*

- *Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections : Cette indemnité peut être versée à l'occasion des opérations relatives aux élections présidentielles, législatives, cantonales, régionales, municipales, mais également (liste non exhaustive) aux consultations par référendum, à l'élection du Parlement Européen.*
  L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :
  - *D'un crédit global : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2ème catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.*
    Le crédit global est réparti selon des critères fixés librement par la collectivité, par exemple en fonction du travail effectué le jour des élections.
  - *D'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 034-213401813-20260408-2026026-DE

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.
Remarque : S'il n'y a qu'un seul agent concerné, la somme individuelle allouée sera portée au taux maximal possible c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes (Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière).
Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- Adopte la nouvelle délibération sur les heures supplémentaires et complémentaires
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour ces dossiers.

Le Maire,
ASTRUC David

Le secrétaire de Séance,
MAILLÉ PALAIZY Guillaume

MAIRIE DE NEFFIES (Hérault)